



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°25

(Mise en ligne le 17/01/2024)

---

**Réunion du :** 16 janvier 2025

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG.

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique) et MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes).

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE       | HEURE | CATEGORIE  | TERRAIN             | RENCONTRES AMICALES             |
|------------|-------|------------|---------------------|---------------------------------|
| 18/01/2025 | 15H30 | U10        | MONTAURY            | ASBBA / FC ETOILE HUVEAUNE      |
| 18/01/2025 | 11H30 | U10        | LA DESTROUSSE       | FC ETOILE HUVEAUNE / US ENDOUME |
| 18/01/2025 | 13H30 | U10        | LA DESTROUSSE       | FC ETOILE HUVEAUNE / ISTRES FC  |
| 18/01/2025 | 15H00 | U10        | LA DESTROUSSE       | FC ETOILE HUVEAUNE / ASBBA      |
| 25/01/2025 | 10H00 | U13F       | CAMPUS ERIC DI MECO | OM / ISTRES FC                  |
| 25/01/2025 | 10H30 | U8         | ESPERANZA           | JS ST JULIEN / JS ST JULIEN     |
| 25/01/2025 | 14H00 | U12        | EYNAUD              | AS MAZARGUES / ROUGUIERE        |
| 18/01/2025 | 10H   | U10-U12    | ST LOUP             | ASM / ASM                       |
| 18/01/2025 | 9H    | U15        | CANET FLORIDE       | GSBO / GSBO                     |
| 25/01/2025 | 10H   | U9-U8      | ST LOUP             | ASM / ASM                       |
| 25/01/2025 | 14H   | U11F       | OM CAMPUS 2         | OM / FAM                        |
| 25/01/2025 | 15H   | U10F -U11F | OM CAMPUS 2         | OM / PENNES MIRABEAU            |
| 23/02/2025 | 11H   | U16D1      | JEAN BOUIN          | SMUC / LE ROVE                  |

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE       | CATEGORIE | TERRAIN      | CLUBS        |
|------------|-----------|--------------|--------------|
| 18/01/2025 | U6-U7     | LEDEUC       | USPEG        |
| 18/01/2025 | U6-U7     | LUCCHESI     | AS FLAMANTS  |
| 25/01/2025 | U8-U9     | ST ELISABETH | FC BLANCARDE |
| 18/01/2025 | U6->U10 F | MALPASSE     | FCLM         |
| 01/02/2025 | U6/U7     | EGHIKIAN     | US MICHELIS  |
| 15/02/2025 | U12       | MORINI       | BUREL FC     |
| 08/05/2025 | U10       | ESPERANZA    | JS ST JULIEN |
| 07/06/2025 | U6-U7     | ESPERANZA    | JS ST JULIEN |
| 14/06/2025 | U8-U9     | ESPERANZA    | JS ST JULIEN |

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

.....

## FORFAITS

| MATCH N°     | CATEGORIE    | DATE :    | RENCONTRE         |                   | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|--------------|--------------|-----------|-------------------|-------------------|--------------------|--------|------------------|-------|
| 2998126<br>5 | U10N2        | 11-Jan-25 | AC ISTRES RASSUEN | O. ROVENAIN       | O. ROVENAIN        | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 3009738<br>3 | COUPE U18    | 11-Jan-25 | US PUYRICARD      | FC LAMBESC        | US PUYRICARD       | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 3013270<br>5 | COUPE FUTSAL | 11-Jan-25 | MARSEILLE FUTSAL  | AS OUVRIERS USINE | AS OUVRIERS USINE  | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 2998755<br>0 | U13N2        | 11-Jan-25 | JSA ST ANTOINE    | USC ROUVIERE      | USC ROUVIERE       | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 3013220<br>8 | COUP U19     | 11-Jan-25 | FC SEPTEMES       | SP ST MARTINOIS   | SP ST MARTINOIS    | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 2998375<br>2 | U11N2        | 11-Jan-25 | ASBBA             | ES MILLOISE       | ES MILLOISE        | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 2982337<br>5 | FUTSAL U17   | 11-Jan-25 | ES LA CIOTAT      | FC ST VICTORET    | ES LA CIOTAT       | 30 €   | 10 €             | 40 €  |
| 2998190<br>5 | U10N3        | 11-Jan-25 | O. CABRIES CALAS  | ES VITROLLES      | ES VITROLLES       | 30 €   | 10 €             | 40 €  |

\*\*\*

## DECISIONS

### DOSSIER n°29988776 : F.C MARTIGUES / C.A CROIX STE (U14 D3 du 24.11.2024)

- Suspicion de fraude sur la participation le joueur Amine ZOURGUI (n°9603854366) est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité du joueur n°1 Hamza BOUKOULA (n°9602820146) du C.A. CROIX SAINTE.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**MERCREDI 5 février 2025 à 15H**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

#### **Club du F.C MARTIGUES**

- MAOUIR Fateh, Educateur
- BEN YAHIA Abdelkader, Dirigeant
- RESAIGUI Fathi, Dirigeant

#### **Club du C.A CROIX STE**

- SASSI Yannick, Educateur
- ABDELSSELAM Nouredine, Dirigeant
- COQUEL Laurent, Dirigeant
- BOUKOULA Hamza, Joueur
- ZOURGUI Amine, Joueur

**Munis de leurs pièces d'identité.**

\*\*\*

### DOSSIER n°29708343 : F.C MARTIGUES / F.C ST VICTORET (U18F à 11 du 08.12.2024)

Réserve d'avant-match du F.C ST VICTORET sur la qualification et/ ou la participation des joueuses du F.C MARTIGUES Mme Kaina NIATI (n°2547031732), Mme Juliette NICOLAS (n°9603463686) pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de joueuses mutées hors période que le nombre autorisé* ».

Réclamation d'après-match du F.C MARTIGUES sur la qualification et/ ou la participation de la joueuse Cylia PARRON (n°9602729664) du F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « *La joueuse a participé au Championnat pour deux clubs au sein de la même poule* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

#### **1- Réserve d'avant-match**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C ST VICTORET au sujet des joueuses du F.C MARTIGUES Mme. Kaina NIATI (n°2547031732), Mme Juliette NICOLAS (n°9603463686) pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de joueuses mutées hors période que le nombre autorisé ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.C ALLAUCH en date du 08.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 13 du règlement des championnats U18F à 11 du district de Provence dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Considérant que le F.C. MARTIGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (Kaina NIATI et Juliette NICOLAS)  
Que le F.C. MARTIGUES est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le F.C MARTIGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

## **2- Réclamation d'après-match**

Pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C MARTIGUES, formulée par courriel en date du 09.12.2024 concernant la participation/qualification de Cylia PARRON (n°2543236885) du F.C ST VICTORET, celle-ci ayant participé au Championnat pour deux clubs différents.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club de du F.C ST VICTORET qui a formulé ses observations par un courriel en date du 20.12.2024 en indiquant que sa joueuse a changé de club car celui-ci risquait d'être forfait général en raison d'un manque d'effectif, celle-ci disposant d'un cachet de dispense de mutation.

Que parce que le championnat U18F ne comporte qu'une seule poule, le club pensait que la disposition de l'article 13 du Règlement des Championnats U18F, précisant que « *Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.* » ne pouvait pas s'appliquer.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats U18F à 11 du District de Provence que « *Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.* »

Considérant que le club du F.C ST VICTORET a fait participer lors de la rencontre du 08.12.2024 contre le F.C MARTIGUES sa joueuse Mme. PARRON Cylia alors que celle-ci a déjà participé au championnat cette année avec une autre équipe du même groupe.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : --soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées --soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1*».

Considérant que le F.C ST VICTORET se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de de l'article 13 du Règlement des Championnats U18F à 11 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C MARTIGUES sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire, le F.C ST VICTORET.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C ST VICTORET sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire, le F.C MARTIGUES.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du F.C MARTIGUES = 80 euros.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club du F.C ST VICTORET = 80 euros.**

\*\*\*

## DOSSIER n°29140250 : SPC AIR BEL / FC NUEVE (U15 D3 du 01.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du SPC AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

### Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SPC AIR BEL, pour en porter le bénéfice à son adversaire le FC NUEVE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SPC AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

\*\*\*

## DOSSIER n°28607316 : FC ST VICTORET / SO SEPTEMES (D3 du 01.12.24)

- **Demande d'évocation du FC ST VICTORET concernant la participation du joueur SIMOES Hugo (n°2543783658) du SO Septèmes, pour le motif suivant : « susceptible d'être suspendu ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC ST VICTORET, concernant la participation du joueur SIMOES Hugo, licencié au SO Septèmes, susceptible d'être suspendu.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que le joueur SIMOES Hugo a été sanctionné de cinq matchs de suspension dont l'automatique le 02.10.24, sanction applicable à compter du 30.09.2024.

Que sa sanction a été réduite en Commission d'Appel à 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis, applicable dès le 28.10.24.

Considérant qu'entre le 30.09.2024, date d'effet de la suspension, et le 01.12.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur SIMOES Hugo n'a pas pris part aux rencontres suivantes :

- 06.10.2024 : Saint-Mitre / SO Septèmes
- 20.10.2024 : SO Septèmes / FC Miramas
- 03.11.2024 : SPC Martinois / SO Septèmes

Considérant également que la Commission d'appel, en date du 21.10.2024, a réduit la sanction à trois matchs fermes et deux avec sursis, à appliquer à partir du 28.10.2024.

Que par conséquent, le joueur était libéré de sa suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du S.O. SEPTÈMES.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du FC ST VICTORET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au FC ST VICTORET = 30 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30004483 : FC ST VICTORET / E. FEMININES. ISTRES (U15 F à 11 du 08/01/2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que l'E. FEMININES. ISTRES, par un courriel en date du mercredi 8 janvier 2025, a informé le FC ST VICTORET et le District de Provence du forfait de sa catégorie U15 F à 11, en raison de cas de grippe au sein de l'équipe, de façon trop tardive.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E. FEMININES. ISTRES pour en porter bénéfice au club du FC ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier+ 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'E. FEMININES. ISTRES (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 76 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29112290 : ES LA CIOTAT / FC ROUSSET (U16 D2 du 12/01/2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que le FC ROUSSET, ne s'est jamais présenté à la rencontre mentionnée en rubrique et qu'il n'a pas informé le District de Provence de son forfait dans les délais mentionnés ci-dessus.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FC ROUSSET pour en porter bénéfice au club de l'ES LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 75.25 euros de frais d'arbitrage au club du FC ROUSSET (à créditer au compte club de l'ET.S. LA CIOTAT) = 115.25 euros.**

\*\*\*



#### DOSSIER n°29140400 : OLYMPIQUE DE PEYNIER / FC BOCAGE (U15 D3 du 12/01/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que le FC BOCAGE, par un courriel en date du vendredi 10 janvier 2025, a informé le District de Provence du forfait de sa catégorie U15, en raison d'une épidémie de grippe, de façon trop tardive.

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FC BOCAGE pour en porter bénéfice au club de l'OLYMPIQUE DE PEYNIER**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. BOCAGE = 40 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°29989216 : FC ROGNES / ES VITROLLES (U14 D4 du 11/01/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que l'ES VITROLLES, par un courriel de M. DRAOUI, en date du vendredi 10 janvier 2025, a informé le District de Provence du forfait des U14 de l'ES VITROLLES de façon trop tardive.

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club du FC ROGNES**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ES VITROLLES = 40 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°29988419 : SO CAILLOLAIS / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14 D2 du 01.12.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport d'arbitrage de M. HANACHI Kalil, Arbitre Officiel de la rencontre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Considérant qu'il ressort de l'audition qu'il existe un doute manifeste sur le score et l'issue de la rencontre.

Que les deux clubs du SO CAILLOLAIS et de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE affirment que le score final était de 3-3 alors que M. HANACHI Kalil, Arbitre Officiel de la rencontre, affirme que ce dernier était de 3-2 en faveur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Que dans un climat de tension à l'issue de la rencontre l'Arbitre Officiel mentionne qu'il n'a pas pu finaliser la tablette en raison du comportement de la présidente du SO CAILLOLAIS, MME CRIMI Christine, qui ne lui aurait jamais rendu la tablette en question.

Considérant que MME CRIMI Christine conteste fermement cette version et affirme qu'elle a simplement refusé de signer la tablette car le score mentionné sur cette dernière n'était pas le bon et qu'elle souhaitait porter des réserves d'après-match mais que l'Arbitre Officiel a quitté le stade sans signer cette dernière.

Considérant que le club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE maintient que le score à l'issue de la rencontre était bien de 3-3 mais qu'ils avaient porté une réserve d'avant-match sur le nombre de joueurs mutés du SO. CAILLOLAIS qui était au nombre de 6 au lieu des 4 autorisés par l'article 13 des Règlements des Championnats U14 du District de Provence.

Que néanmoins cette réserve d'avant-match n'a jamais pu être envoyée.

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, aucune feuille de match n'a été signée.

Que dès lors, aucune feuille de match n'existe à ce jour.

Attendu que, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* ».

Considérant que M. HANACHI Kalil, Arbitre Officiel de la rencontre, indique dans son rapport d'arbitrage que le score était de 3-2 en faveur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE et qu'il a confirmé l'ensemble de ses propos durant son audition.

Considérant que la Commission estime qu'il existe un doute quant au score final de la rencontre.

Qu'en revanche, la Commission relève que le club du S.O. CAILLOLAIS n'a pas transmis la feuille de match.

Qu'elle tient à rappeler au club du S.O. CAILLOLAIS que dans le cas où l'Officiel n'avait pas signé la feuille de match, le club aurait dû effectuer une photo de la FMI afin que la Commission puisse prendre en compte les réserves déposées par l'ASC VIVAUX SAUVAGERE, ainsi que la contestation du score inscrit sur la feuille de match.

Qu'au regard des doutes soulevés, la Commission estime qu'en l'absence de feuille de match empêchant la vérification des réserves, il convient de s'en tenir au rapport de l'Officiel.

**Par ces motifs,**

- **ENTERINE LE SCORE de 3-2 en faveur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE ACQUIS SUR LE TERRAIN.**
- **10 euros de frais de dossier au club du SO CAILLOLAIS.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29989394 : JSA ST ANTOINE / FC BOCAGE (U14 D4 du 12/01/2025)**

- Réserve d'avant match du FC BOCAGE, concernant la participation/qualification de M. KHLOUFI Soliman (n°9602828045), joueur de la JSA ST ANTOINE, pour le motif suivant : « *Ce joueur ne correspond pas à la photo de sa licence.* »

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match, confirmée par courriel en date du 12.01.2025, concernant la participation/qualification de M. KHLOUFI Soliman (n°254657544), joueur de la JSA ST ANTOINE, pour le motif suivant : « *Ce joueur ne correspond pas à la photo de sa licence.* »

Considérant que la réserve d'avant match est conformément transmise au regard de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de la JSA ST ANTOINE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.01.2025.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29986459 : SP.C AIR BEL / ASC BATARELLE (U13 Crit du 11.01.2025)**

**Réserve avant-match de l'ASC BATARELLE portant sur l'ensemble de l'équipe du SP.C AIR BEL pour le motif suivant : « Nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASC BATARELLE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du SC AIR BEL.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASC BATARELLE en date du 12.01.2025, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, Air Bel SC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique : 5 joueurs mutés à savoir : M. DJAE Soidik (n°9602366115), M. TAIEB Mezziene (n°2548455490), M. GIORELLO Younes (n°9602401062), M. BEAUQUIS Ange (n°2548510233) et M. SEKKIOU Mikail (n°9602873656), et un joueur muté hors période à savoir M. NEMER Mohamed (n°2548437315).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SP.C. D'AIR BEL SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'ASC LA BATARELLE.**
- **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du SP.C. D'AIR BEL = 80 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29986457: GRAND SAINT BARTHELEMY / AS. MAZARGUES (U13 Crit du 11.01.2025)**

**Réserve avant-match de l'AS. MAZARGUES portant sur l'ensemble de l'équipe de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. MAZARGUES au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de GRAND ST BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. MAZARGUES en date du 13.01.2025, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le GRAND ST BARTHELEMY a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés hors période, à savoir MM. MOEGNE Djadaoui (n°9602391671), MOEGNE Farzal (n°9602439166) et CHABANE Rayan (n°9603198993).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A GRAND SAINT BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'AS. MAZARGUES.**
- **Amende de 50 EUROS + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de GRAND SAINT BARTHELEMY = 80 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29986719 : CARNOUX / FC BLANCARDE (U13 N1 du 04.01.2025)**



- Réserve d'avant-match du FC BLANCARDE portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC CARNOUX pour le motif suivant : « *Les joueurs auraient participé à la dernière rencontre de l'équipe officielle supérieure, U13 Critérium.* »

La Commission,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FC BLANCARDE au sujet de la participation des joueurs de l'équipe U13 N1 du FC CARNOUX.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FC BLANCARDE en date du 5 janvier 2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Considérant que les observations transmises par le FC CARNOUX confirment qu'aucun joueur aligné en U13 Critérium le 14.12.2024 n'a figuré sur la feuille de match de l'équipe U13 N1 pour la rencontre mentionnée en rubrique.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, LE CARNOUX F.C. a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14R1
- Championnat U13CRIT
- Championnat U13 N1

Considérant que les équipes U14R2 et U13CRIT doivent être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat U13N1.

Considérant qu'il ressort des feuilles de match officielles que les joueurs ayant pris part à la rencontre citée en rubrique, n'ont pas pris part aux rencontres U14 R2 – A.S. CANNES / CARNOUX F.C. du 07.12.24, et U13CRIT – CARNOUX F.C. / AEC LA CASTELLANE du 14.12.24.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du FC CARNOUX.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du FC BLANCARDE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au FC BLANCARDE = 30 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°28998638 : US TRETS / CA PLAN DE CUQUES (FEMININES à 8 du 16/11/2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que le CA PLAN DE CUQUES, par un courriel en date du vendredi 15 novembre 2024, a informé l'US TRETS et le District de Provence du forfait de sa catégorie FEMININES à 8 de façon trop tardive.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club de l'US TRETS.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier+ 38,68 euros de frais d'arbitrage** au club du CA PLAN DE CUQUES (à créditer au compte club de l'US TRETS) = 78,68 euros.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28608172 : SMUC / SO SEPTEMES (VETERANS A 11 du 23/11/2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le SO SEPTEMES, en date du vendredi 22 novembre 2024, a informé le SMUC et le District de Provence du forfait de sa catégorie VETERANS à 11 de façon trop tardive.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club du SMUC.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier+ 36 euros de frais d'arbitrage** au club du SO SEPTEMES (à créditer au compte club du SMUC) = 76 euros.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28605641 : FC ST MITRE LES REMPARTS / EUGA ARDZIV (D2 du 12/01/2025)**

- **Demande d'évocation de ST MITRE LES REMPARTS, concernant la participation/qualification de M. BIRGIN Roupen (n°254657544), joueur de l'EUGA ARDZIV, pour le motif suivant : « Ce joueur est susceptible d'être suspendu. »**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de ST MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 13.01.2025, concernant la participation/qualification de M. BIRGIN Roupen (n°254657544), joueur de EUGA ARDZIV, pour le motif suivant : « *Ce joueur est susceptible d'être suspendu.* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'EUGA ARDZIV, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.01.2025.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28998647 : A.S BBA / F.C ST VICTORET (FEM à 8 du 07.12.24)**

- **Demande d'évocation du F.C ST VICTORET sur la participation de GALASSO Emilie (n°9605198589), Joueur de l'A.S BBA pour le motif suivant : *Suspicion de fraude : cette joueuse est susceptible d'avoir une double licence.***

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C ST VICTORET, formulée par courriel en date du 08.12.2024 concernant la participation/qualification de GALASSO Emilie (n°9605198589), Joueuse de l'A.S BBA pour le motif suivant : Cette joueuse est susceptible d'avoir une double licence.

Le club du F.C ST VICTORET précise dans son courriel que cette joueuse était licenciée au sein de leur club sous le nom de BOITEUX Emilie (n°2547733433) pour la saison 2023/2024 et qu'aucune demande de mutation n'a été effectuée.

Considérant que Mme. BOITEUX Emilie a changé de nom le 06.12.2022 comme en atteste les registres officiels de l'état civil, pour devenir Mme. GALASSO Emilie.

Que le club du FC ST VICTORET était au courant du changement de nom puisqu'elle était licenciée au FC ST VICTORET par le passé.

Considérant que même dans le cas de figure où Mme. GALASSO Emilie était considérée comme mutée, cela ne portait pas atteinte à l'article 13 des Règlements des Championnats Seniors F à 8 du District de Provence qui stipule que : « *S'agissant des Seniors F à 8 : Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».*

Qu'en effet, l'A.S. BBA a aligné, le jour de la rencontre une seule mutée, soit Mme Emilie GALASSO.

Considérant que la Commission demande au club de l'A.S. BOUC BEL AIR de contacter le service licences de la Ligue Méditerranée afin de régulariser la situation de la joueuse.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

- **Demande la régularisation de la licence de Mme GALASSO Emilie.**
- **DIT INFONDEES la demande d'évocation du FC ST VICTORET et conserve le score acquis sur le terrain.**

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

